



Par dépôt électronique et courriel

Le 1^{er} septembre 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019 - Phase 2
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la réception des demandes de frais dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Le total des frais réclamés pour la phase 2 du présent dossier s'élève à 333 053 \$.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants reconnus au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

À cet effet, le Distributeur désire rappeler certains éléments de la décision procédurale [D-2022-043](#), lesquels doivent également être pris en considération :

« [36] La Régie partage les préoccupations énoncées par le Distributeur quant à l'importance des budgets de participation prévus par les intervenants, considérant l'unique sujet à l'étude et le processus règlementaire privilégié.

[37] Considérant que la phase 2 est traitée par voie de consultation et le cadre d'examen fixé à la section 5 de la présente décision, la Régie estime qu'un budget de participation maximal de 40 000 \$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision qu'elle doit rendre.

[38] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur intervention à ses délibérations. »

Ainsi, considérant ces indications de la Régie relatives au cadre d'examen de la phase 2 et l'établissement d'un budget de participation maximal, il est respectueusement soumis qu'il appartenait aux participants d'ajuster leurs interventions en conséquence. Si, par ailleurs, la Régie devait accorder des frais à certains intervenants au-delà de ce budget de participation maximal, il est respectueusement soumis que ce serait inéquitable envers les participants ayant fait l'effort de respecter ledit budget.

AHQ-ARQ

L'intervenant réclame des frais de 39 861 \$ pour la phase 2 incluant des frais à titre de témoin expert pour M. Raymond.

Le Distributeur rappelle que M. Marcel-Paul Raymond a été reconnu témoin expert à l'occasion de la phase 1 du présent dossier. Aucune demande de reconnaissance de statut d'expert n'a été faite à l'occasion de la phase 2 et on ne peut présumer d'un tel statut. Le Distributeur réitère que M. Raymond, compte tenu de son apport, devrait être considéré à titre d'analyste et se voir appliquer le taux horaire adéquat.

AQPER

L'intervenant réclame des frais de 41 133 \$ pour la présente phase 2, (soit 39 935 \$ d'honoraires avant allocation forfaitaire). Le Distributeur s'interroge sur une indication de frais intérimaires de 41 \$ figurant dans la demande de remboursement soumise par l'intervenant. Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et s'en remet à la Régie quant à l'utilité de l'apport de cet intervenant.

RNCREQ

Les frais réclamés par l'intervenant s'élèvent à 43 766 \$, incluant l'allocation forfaitaire, soit environ 9 % de plus que le budget maximal autorisé par la Régie. Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

Avec égards, le Distributeur est d'avis que la prétendue plus-value apportée par l'analyste externe de l'intervenant quant à l'étude Monte Carlo n'en n'est en fait pas une. Le Distributeur réitère son avis selon lequel l'intervenant a plutôt semé une confusion quant à la méthode utilisée par le Distributeur en raison de sa mauvaise compréhension de celle-ci, notamment en basant des constats sur aucun élément de preuve précis ([B-0284](#), parag.27 et 28). Les heures investies à cet égard par l'analyste n'ont de toute évidence pas porté leurs fruits. Il laisse le soin à la Régie de juger de leur caractère utile.

Il en va de même pour le temps consacré par l'analyste qui aurait relevé une soi-disant omission quant aux calculs des émissions de GES associées aux réservoirs d'Hydro-Québec lors de scénarios de raccordement. Encore là, le Distributeur est d'avis que ce temps investi a été de moindre utilité, car l'intervenant commet une erreur méthodologique importante en l'interprétant de la sorte ([B-0284](#), paragr. 23 à 25).

Le Distributeur est donc d'avis que les motifs avancés pour justifier les frais réclamés et le dépassement du budget de participation maximal ne sont pas probants.

ROÉÉ

La demande de frais de l'intervenant s'élève à 55 227 \$, soit 6 % de plus que le budget initial soumis et près de 40 % de l'enveloppe globale autorisée par la Régie. À cet effet, le Distributeur est pour le moins surpris de constater que l'intervenant considère ces écarts comme un léger dépassement !

L'intervenant justifie ce dépassement important « par l'importance des enjeux en l'espèce et des développements dans le dossier postérieurement à cette décision de la Régie » en se référant à la décision [D-2022-043](#). Ces justifications sont très minces. Avec égards, les enjeux ont été clairement établis par la Régie qui a défini le cadre d'examen dans la décision [D-2022-043](#). De plus, le Distributeur ne voit pas à quels développements dans le dossier fait référence l'intervenant depuis le 30 mars dernier.

Qui plus est, le Distributeur se questionne sur l'utilité de certaines portions de la preuve, dont les différents jalons de la stratégie énergétique remontant à 2017 ainsi que la rétrospective du dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029 depuis son dépôt ([B-0284](#), paragr. 32; [C-ROÉÉ-0082](#), paragr. 1 à 61, 100, soit 12 pages sur les 24 pages de l'argumentation). Le Distributeur laisse la Régie décider du caractère raisonnable et nécessaire de ce travail d'autant que « les analystes et la soussignée ont également consacré une quantité importante d'heures à l'argumentation écrite ».

Le Distributeur demande par conséquent à la Régie de limiter, au mieux, les frais de l'intervenant au budget maximum autorisé par la décision procédurale [D-2022-043](#).

RTIÉÉ

La demande de remboursement de frais déposée par S.É. pour l'intervenant RTIÉÉ s'élève à 45 638 \$, soit 14 % de plus que le budget maximal autorisé par la Régie.

Le Distributeur soumet respectueusement que plusieurs actions de l'intervenant au présent dossier ont soit contribué à alourdir inutilement le déroulement du dossier, soit été hors cadre ou inutiles. À titre d'exemples :

- Demande de déposer des parties manquantes de la preuve du Distributeur ([C-RTIÉÉ-0063](#) et [C-RTIÉÉ-0065](#)) avant même le dépôt de la décision procédurale portant sur la phase 2, demande à laquelle la Régie n'a pas jugé nécessaire de donner suite en début de dossier car ces éléments pourraient éventuellement faire l'objet d'une demande de renseignements ([D-2021-165](#), paragr. 34) ;
- Dépôt d'une version « rectifiée » de la DDR n° 4 au Distributeur, ajoutant de nouvelles questions à la DDR n° 4 originale (notamment les questions 4.4.10 et 4.4.16, 4.5.1, 4.5.10, 4.8.1) ;

- Nombreuses références incomplètes ou inexactes dans les préambules et questions de la DDR n° 4 au Distributeur (notamment les questions 4.1.2, 4.2.15) ;
- Demande de rectifier la colonne C du tableau Excel déposé comme pièce HQD-12, doc. 1 [[B-0267](#)] ([C-RTIEÉ-0087](#)), alors que l'intervenant pouvait contacter le Distributeur pour obtenir une nouvelle copie, situation à laquelle le Distributeur a réagi rapidement ([C-RTIEÉ-0088](#)) ;
- Dépôts d'annexes ([C-RTIEÉ-0093](#), [C-RTIEÉ-0094](#) et [C-RTIEÉ-0095](#)), 21 jours après le dépôt de la preuve de l'intervenant et 8 jours après la date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants ;
- Questions et argumentation portant sur le réseau et le statut juridique de l'Île-d'Entrée (questions 4.4.11, 4.8.4, 4.8.5, 4.8.7, 4.8.8, 4.9.1 à 4.9.5) ;
- Questions portant sur un niveau de détails élevé ou non pertinentes considérant le cadre d'analyse établi (notamment les questions 4.2.2, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.8, 4.2.11, 4.3.5, 4.4.1 à 4.4.3, 4.4.9, 4.4.12, 4.4.16, 4.4.17, 4.5.2, 4.8.9).

De plus, l'intervenant a passé beaucoup de temps à s'improviser expert en sondage afin de tenter de remettre en doute la crédibilité du sondage téléphonique effectué par le Distributeur alors qu'il ne possède aucune spécialisation dans ce domaine.

Le Distributeur demande donc à la Régie de limiter, au mieux, les frais de l'intervenant au maximum autorisé, soit 40 000 \$.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/gm

c.c. intervenants (par courriel seulement)